

« Art. 90. — Les chefs de projets sont nommés parmi les agents du secteur public justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) années ou plus et d'une expérience professionnelle de dix (10) années au moins ».

Les chargés d'études de l'administration centrale sont nommés parmi les agents du secteur public justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) ans ou plus ou une qualification équivalente et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au moins.

Les attachés de cabinet de l'administration centrale sont nommés :

1°.....(sans changement)....

2°.....(sans changement)....

Art. 2. — La liste et le classement des postes supérieurs de la filière « administration générale » prévus à l'article 222 du décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 susvisé est modifiée et complétée comme suit :

Postes supérieurs	Catégorie	Classement	
		Section	Indice
Chef de projet de l'administration centrale	20	2	740
Chargé d'études d'administration centrale	19	1	658
Attaché de cabinet de l'administration centrale	19	1	658
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 91, 1 ^{er} alinéa ci-dessus	19	1	658
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 91, 2 ^{ème} alinéa ci-dessus	17	5	581
Assistant de cabinet	15	1	434
Chargé de l'accueil et de l'orientation	13	3	373

(le reste sans changement)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90-230 du 25 juillet 1990 fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieurs de l'administration territoriale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions des retraités des cadres supérieurs du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat :

Décète :

Article 1^{er}. — Outre les dispositions de la réglementation en vigueur applicables aux fonctions supérieures de l'Etat, le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux fonctions supérieures de l'administration territoriale.

Art. 2. — Les fonctions de wali, de secrétaire général de wilaya et de chef de daïra constituent des fonctions supérieures de l'administration territoriale.

Art. 3. — La carrière des agents exerçant une fonction supérieure de l'administration territoriale est gérée par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le wali est le représentant de l'Etat et le délégué du Gouvernement au niveau de la wilaya.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée populaire de wilaya.

Il anime, coordonne et contrôle l'activité des services de l'Etat dans le cadre des articles 93, 105 et 106 de la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 susvisée.

Art. 5. — Le secrétaire général assiste le wali dans la mise en œuvre des missions visées à l'article 4 ci-dessus.

Sous l'autorité du wali, il est chargé notamment de :

- veiller au fonctionnement de l'ensemble des services,
- animer et coordonner les activités des services et assurer un suivi constant des actions initiées,
- initier, en collaboration avec les différents services concernés, les plans d'investissement de la wilaya et assurer le suivi de l'exécution,
- assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya et des décisions du Gouvernement,
- faire une synthèse du rapport annuel sur le fonctionnement et les activités des services de l'Etat dans la wilaya,

— arrêter toute mesure, avec les services concernés, tendant à promouvoir la formation administrative et le perfectionnement des personnels,

— constituer et gérer le fond documentaire et d'archives de la wilaya,

— faire procéder à la mise à jour des plans d'organisation et d'intervention des secours de la wilaya et en coordonner l'exécution,

— présider les commissions et comités à caractère administratif et technique institués par les lois et règlements.

Il remplace le wali, en cas d'absence ou d'empêchement, et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives de celui-ci.

Art. 6. — Le secrétaire général de wilaya est habilité, pour la mise en œuvre de ses missions, à signer tous les actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 7. — Le chef de daïra assiste le wali dans sa fonction de représentant de l'Etat. A ce titre, il anime et coordonne l'activité de deux ou plusieurs communes.

Dans le même cadre que ci-dessus et sous l'autorité du wali, il est chargé notamment de :

- veiller à l'application des lois et règlements et au bon fonctionnement des services administratifs et techniques dont il a la charge ;
- faciliter la mise en œuvre des décisions du Gouvernement et de l'assemblée populaire de wilaya au niveau des communes concernées ;
- informer le wali sur la situation générale des communes dont il coordonne l'activité ;
- veiller au bon déroulement des opérations électorales ;
- délivrer, en application de la réglementation en vigueur, les titres et autorisations relatives à la circulation des personnes et relevant de sa compétence ;
- veiller, sous le contrôle du wali, au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Le chef de daïra peut, en outre, recevoir du wali délégation pour toutes autres activités ou missions jugées utiles.

Art. 8. — Le chef de daïra peut, par arrêté du wali, être chargé de l'intérim d'un ou, de plusieurs chefs de daïra absents ou empêchés momentanément.

Art. 9. — Les fonctions supérieures d'administration territoriale sont pourvues à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 10. — Le wali est nommé par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Le secrétaire général de wilaya est nommé par décret exécutif, en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le chef de daïra est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Les walis sont nommés parmi :

- les secrétaires généraux de wilayas ;
- les chefs de daïra.

Toutefois, 5 % des effectifs du corps des walis peuvent être nommés en dehors des titulaires des fonctions visées à l'alinéa précédent.

Art. 14. — Les secrétaires généraux de wilaya sont nommés parmi :

- les chefs de daïra ;
- les responsables des services centraux et les responsables de direction des services de l'Etat au niveau de la wilaya ;
- les secrétaires généraux des communes de plus de 100.000 habitants.

Art. 15. — Les chefs de daïra sont nommés parmi :

- Les responsables des services centraux et les autres emplois supérieurs de l'administration territoriale.

Art. 16. — Outre les autres positions prévues par la réglementation en vigueur, le wali peut dans l'intérêt

du service, être placé en position « hors cadre » pour assurer une mission auprès des services centraux ou auprès de tout autre institution ou organisme publics.

Art. 17. — Le wali est placé en position « hors cadre » par décret présidentiel, sur proposition du ministre de l'intérieur. Il peut, à l'issue de sa mission, recevoir une affectation dans une wilaya.

Art. 18. — La position « hors cadre » ne peut excéder une durée de trois (3) ans. Cette durée peut, à titre exceptionnel, être prorogée de deux (2) années.

Art. 19. — La rémunération, au titre des fonctions supérieures d'administration territoriale, comporte un salaire et des indemnités calculées suivant des modalités déterminées par décret exécutif.

Art. 20. — Le wali, placé en position « hors cadre », libère le poste territorial qu'il occupe.

Il continue de percevoir sa rémunération servie par le nouvel organisme d'accueil et bénéficier de ses droits à avancement et à pension.

Art. 21. — Outre les dispositions de l'article 30-4° du décret n° 90-226 du 5 juillet 1990 susvisé, le wali bénéficie d'un congé spécial dont la durée ne saurait, dans tous les cas, être inférieure à six (6) mois.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 juillet 1990 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74 (1°, 2° et 6°) et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret du 9 février 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la défense nationale exercées par le général Mustapha Cheloufi, appelé à une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Chadli BENDJEDID.